

DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

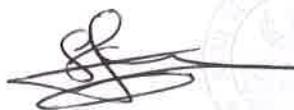


NOTIFICATION DE DÉCISION

Je soussignée, Sandra DUBERNET, atteste avoir envoyé ce jour à ABADIE Lisette – 21 rue des Pyrénées – 65 600 SARROUILLES l'arrêté concernant le certificat d'urbanisme 064 486 17 P 0002.

Fait à Saint Jean Poudge, le 19 janvier 2018

Madame le Maire,
Sandra DUBERNET



(Coupon à signer et à renvoyer à la mairie- chemin du Centre – 64 330 SAINT JEAN POUUDGE)



Commune de Saint-Jean-Poudge

date de dépôt : 19 décembre 2017

demandeur : Madame ABADIE LISETTE

pour : **certificat d'urbanisme opérationnel pour la construction d'une habitation**

adresse terrain : **CHEM DU CENTRE, à Saint-Jean-Poudge (64330)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Saint-Jean-Poudge,

Vu la demande présentée le 19 décembre 2017 par Madame ABADIE LISETTE demeurant 21 RUE DES PYRENEES, Sarrouilles (65600), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0A-0409
- situé CHEM DU CENTRE
64330 Saint-Jean-Poudge

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'avis sans observations du maire en date du 16/01/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

En l'absence d'un réseau public d'assainissement, le traitement et l'évacuation des eaux usées ne peuvent se faire que par un dispositif de type individuel. La mise en place de cette installation devra être conforme à l'arrêté du 07 septembre 2009, aux règles de construction en vigueur s'y rapportant et à l'avis du SPANC relatif à la demande de permis de construire.

La zone d'épandage devra être laissée libre de toute utilisation du sol (plantations, constructions, potager, accès véhicules, piscine...).

L'aspect extérieur de la construction ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

Le projet devra être réalisé dans le respect des caractéristiques architecturales des constructions existant dans le bourg de Saint Jean-Poudge, en ce qui concerne son volume, sa toiture, ses ouvertures ainsi que la nature et la teinte des matériaux apparents.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) : Sans objet.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

La commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré).

La commune est concernée par des risques naturels de mouvements de terrain (Retrait/gonflement des sols argileux).

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Néant.
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

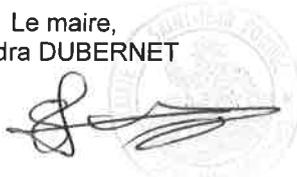
Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à SAINT-JEAN-POUDGE, le 13/01/2018

Le maire,
Sandra DUBERNET



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.